



CFP-013M
C. P. PL 100
Loi négociation
conditions travail
secteurs public parapublic
VERSION RÉVISÉE

**BRIEF
OF THE
CREE SCHOOL BOARD
TO THE
PUBLIC FINANCES COMMITTEE
OF THE
NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC**

ON

***BILL 100 (2025), AN ACT RESPECTING THE NEGOTIATION AND
DETERMINATION OF CONDITIONS OF EMPLOYMENT REQUIRING
NATIONAL COORDINATION IN PARTICULAR IN THE PUBLIC AND
PARAPUBLIC SECTORS***



The Cree School Board (“CSB”) wishes to share with the Public Finances Committee of the National Assembly certain concerns in relation to Bill 100 (2025), *An Act respecting the negotiation and determination of conditions of employment requiring national coordination in particular in the public and parapublic sectors* (“**Bill 100**”). These concerns chiefly relate to the incompatibility of the new regime proposed by Bill 100 for the negotiation of conditions of employment in the public and parapublic sectors with the constitutionally protected treaty right of the Cree School Board to negotiate the working conditions of its employees.

A. The Cree School Board

The Cree School Board is the treaty-established body of Cree self-government in education. It is governed by Section 16 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* treaty (“**JBNQA**”) of 1975 and its special Quebec implementing legislation, the *Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons*.¹

The JBNQA is a treaty² and is constitutionally protected by sections 35 and 52 of *the Constitution Act, 1982*.³ In the result, any law that is inconsistent with the JBNQA treaty is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.⁴ Moreover, the JBNQA has been approved and given effect by a law of Quebec, the *Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec*.⁵ In case of conflict or inconsistency, this Act prevails over any other Act applicable to the territory described in the JBNQA.⁶

The Cree School Board has exclusive jurisdiction and responsibility to provide preschool, elementary, secondary and adult education in the nine Cree communities of the vast traditional Cree territory of Eeyou Istchee, James Bay, northern Québec.⁷ The Board therefore operates in a unique constitutional, legal, cultural and geographical context, distinguishing it from school boards and school service centres elsewhere in Québec.

¹ CQLR, c. I-14 (“**Chapter I-14**”).

² *Quebec (Attorney General) v. Moses*, 2010 SCC 17, [2010] 1 SCR 557.

³ Schedule B to the *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.).

⁴ *Constitution Act, 1982*, s. 52.

⁵ CQLR, c. C-67.

⁶ *Ibid.*, s. 6.

⁷ JBNQA, paras. 16.0.3, 16.0.6.



B. Special CSB Regime for Negotiation of Working Conditions

Reflecting this unique context, the JBNQA and Chapter I-14 have established a special regime for the Cree School Board concerning the negotiation of working conditions for its employees. Paragraph 16.0.37 JBNQA vests the Board with the right and the obligation to negotiate, in consultation with the Minister of Education, the working conditions of its employees, save for specified exceptions:

16.0.37 The Cree School Board shall, in consultation with the Minister of Education, negotiate the working conditions of its employees, except basic salary, basic marginal benefits and basic work loads which are negotiated at the provincial level.

Chapter I-14 reproduces this provision in virtually identical terms:

597. The school board shall, in consultation with the Minister, negotiate the conditions of employment of its employees, except basic salary, basic marginal benefits and basic work loads which are negotiated at the provincial level.

Since its formal establishment in 1978, the Cree School Board has successfully implemented this special regime to negotiate the working conditions of its employees in consultation with the Minister of Education.

Over the past 40 years, this special CSB negotiating regime has been recognized and implemented by the *Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors*.⁸ Section 35 establishes two management negotiating committees for the Cree School Board and the Kativik School Board, provides for the appointment of their members and defines their functions regarding the negotiation of the clauses of collective agreements negotiated both at the national level and at the local or regional level.⁹

Chapter R-8.2 also defines the mandate of the Conseil du trésor regarding clauses negotiated at the national level and in authorizing the mandates of management committees in matters that it considers to be of governmental interest, except those defined as negotiated at the regional or local level.¹⁰

⁸ CQLR, c. R-8.2 (“**Chapter R-8.2**”).

⁹ *Ibid.*, sections 35, 44-51, 57, 58.

¹⁰ *Ibid.*, section 42.



C. CPNCSC Protocol

The special CSB negotiation regime has been further defined by an agreement, usually called the “CPNCSC Protocol”, concluded between the Cree School Board, the Minister of Education and the Conseil du trésor.¹¹ The previous version of the CPNCSC Protocol was signed in June 2001. It defined the CPNCSC’s membership, operating procedures, decision-making and responsibilities. It provided for negotiating mandates and the allocation of voting powers between the Minister of Education and the Cree School Board.

Consistent with the relevant provisions of the JBNQA and of Chapter I-14, Appendix A of the 2001 CPNCSC Protocol provided the representatives of the Minister with a casting vote regarding basic salaries, basic marginal benefits and basic workloads. It provided representatives of the Minister and those of the Board with an equal vote on certain matters. Finally, it provided the representatives of the Cree School Board with a casting vote on all other matters not otherwise allocated.

On November 30, 2022, after more than a year of intensive negotiations in the context of settling litigation respecting, among other things, the Board’s mandate to negotiate the working conditions of its employees pursuant to paragraph 16.0.37 JBNQA, an updated CPNCSC Protocol was signed by representatives of the Cree School Board and of the Minister of Education. The Protocol was also signed by the Chairperson of the Conseil du trésor, the Minister of Education and the Chairperson of the Cree School Board.

The basic structure and allocation of voting rights set out in the 2022 CPNCSC Protocol were similar to those of the 2001 Protocol. However, the 2022 Protocol defines in greater detail the need and process for securing bargaining mandates from the Treasury Board for various working conditions. It also provides for the determination by the Treasury Board, with the participation of the Cree School Board, for each round of negotiations of a “differentiated financial framework” for the negotiation of certain of the Board’s working conditions pursuant to paragraph 16.0.37 JBNQA.

In short, the 2022 CPNCSC Protocol represents a fine balance of rights and obligations of the Cree School Board, the Minister of Education and the Conseil du trésor regarding the negotiation of the Board’s working conditions. It is the culmination of many months of arduous negotiations, and is expressly stated to apply to current and future negotiations of collective agreements. The Cree

¹¹ Pursuant to paragraph 16.0.37 JBNQA, section 597 of Chapter I-14 and sections 35, 44 to 51 and 57 and 58 of Chapter R-8.2.



School Board considers the 2022 CPNCSC Protocol to be a significant milestone in consolidating the Board’s collaboration with the Minister and the Conseil du trésor in this regard.

D. New Regime Proposed by Bill 100

Bill 100 proposes a major revision of the legislative framework governing the negotiation of all conditions of employment in the public and parapublic sectors, defined to include the education sector.¹² It would repeal and replace Chapter R-8.2, which has governed this subject for the past 40 years.

Bill 100 does not purport to amend paragraph 16.0.37 JBNQA or section 597 of Chapter I-14. Nevertheless, Bill 100 would expressly apply to the Cree School Board.¹³ It would redesignate the management negotiating committee established for the Cree School Board under Chapter R-8.2 as the “employer negotiating committee”.¹⁴

The chief concern of the Cree School Board regarding Bill 100 is that it would superimpose a new regime centralizing very extensive powers in the Conseil du trésor regarding the negotiation of working conditions in the public and parapublic sectors. These powers would be so extensive as to empty of its substance the special negotiation regime established for the Cree School Board by paragraph 16.0.37 JBNQA, section 597 of Chapter I-14 and the 2022 CPNCSC Protocol. In so doing, Bill 100 would, in effect, negate the right and jurisdiction of the Board to negotiate the working conditions of its employees.

Taken as a whole, Bill 100 would centralize, directly or indirectly, in the Conseil du trésor virtually all substantive powers regarding the negotiation of public sector working conditions. For example, Bill 100 would empower the Chair of the Conseil du trésor:

1. to develop and implement a global strategy for establishing the conditions of employment requiring national coordination for the public and parapublic sectors, including the education sector and the Cree School Board;¹⁵
2. to make known to the Board the elements of the global strategy with which it must comply;¹⁶

¹² Sections 3, 4.

¹³ Section 5.

¹⁴ Sections 20(2), 45(2), 47, 142.

¹⁵ Sections 1-5, 8, 10.

¹⁶ Sections 8, 10.



3. in particular, to intervene in the establishment of any condition of employment requiring national coordination, including a condition that deals with matters that the Chair does not have the authority to establish;¹⁷
4. to coordinate (presumably to take charge of) any procedure concerning the Act or the labour relations at an employer that is bound by conditions of employment requiring national coordination, including the Cree School Board;¹⁸
5. to negotiate, on behalf of the employer, the conditions of employment dealing with salaries and salary scales, group insurance, pension plans and parental rights;¹⁹ these elements are consistent with current practice and are not contested by the Cree School Board;
6. upon determination by the Government, to negotiate, rather than a sectoral negotiator, conditions of employment other than those referred to in the previous item (section 19);²⁰
7. to determine mandatory terms and conditions to ensure compliance with the level of financial commitments for the establishment of conditions of employment.²¹

These provisions of Bill 100 would empower the Conseil du trésor to dictate mandatory elements of negotiations, to intervene in such negotiations, and to negotiate directly on behalf of the employer essentially any and all conditions of employment.

In so doing, these provisions would violate the jurisdiction of the Cree School Board under paragraph 16.0.37 JBNQA and section 597 of Chapter I-14 to negotiate the working conditions of its employees, save for the specified exceptions. They are also inconsistent with the fine balance of rights and obligations reached between the Cree School Board, the Minister of Education and the Conseil du trésor in the 2022 CPNCSC Protocol, which must continue to apply.

¹⁷ Section 10.
¹⁸ Section 12.
¹⁹ Section 19.
²⁰ Section 21(2).
²¹ Section 25



E. Composition of Negotiating Committee

Bill 100 provides that the employer negotiating committee of the Cree School Board is composed of persons appointed by the Minister of Education and by the Board, without specifying the number of the representatives of each party.²² The 2022 CPNCSC Protocol, by contrast, provides for five representatives appointed by the Cree School Board and four appointed by the Minister. This degree of specificity is useful, and required.

F. Absence of Consultation

As outlined above, Bill 100 would have direct, adverse effects upon the treaty, constitutional and legal rights of the Cree School Board and of the Cree Nation. It is difficult to understand why the Cree School Board was not consulted in the development of this draft legislation, the more so in that it addresses matters that were recently the object of lengthy and intensive discussions between the Board, the Minister of Education and the Conseil du trésor. Reference is made to the constitutional duty to consult Indigenous parties when governments contemplate actions that could have adverse effects on Indigenous rights and interests.²³ In practical terms, early consultations could resolve possible problems, promote reconciliation and obviate potential legal proceedings.²⁴

G. Publication of Negotiating Proposals

Bill 100 would permit, in the course of negotiations, a negotiating party to make public a reproduction of the written proposals it has submitted to the other party concerned. The Cree School Board welcomes this proposal in the interests of transparency and efficiency.

H. Conclusion

The centralizing principle of the new regime proposed by Bill 100 for the negotiation of conditions of employment is so fundamentally at odds with the special negotiating regime established for the Cree School Board by the JBNQA treaty and its implementing legislation that the two cannot, in the Board's view, be reconciled.

²² Section 47.

²³ See, for example, *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73.

²⁴ See, for example, *Procureur général du Québec v. Quebec English School Boards Association*, 500-09-030704-233, para. 239.



The Cree School Board therefore recommends that Bill 100 expressly

- (a) exclude the Cree School Board from its application;
- (b) maintain in full force and effect the current special negotiating regime of the Cree School Board under paragraph 16.0.37 JBNQA, section 597 of Chapter I-14, the relevant provisions of Chapter R-8.2 and the 2022 CPNCSC Protocol.

* * * * *



MÉMOIRE
DE LA
COMMISSION SCOLAIRE CRIE
À LA
COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
SUR
LE PROJET DE LOI 100 (2025), LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION
ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT
UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS
PUBLIC ET PARAPUBLIC



La Commission scolaire crie (« CSC ») souhaite communiquer à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale certaines préoccupations relatives au projet de loi 100 (2025), *Loi concernant la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic* (« **projet de loi 100** »). Ces préoccupations visent principalement l'incompatibilité du nouveau régime proposé par le projet de loi 100 pour la négociation des conditions de travail dans les secteurs public et parapublic avec le droit issu de traité constitutionnellement protégé de la Commission scolaire crie de négocier les conditions de travail de ses employés.

A. La Commission scolaire crie

La Commission scolaire crie est l'instrument établie par traité de gouvernance crie en matière d'éducation. Elle est régie par le chapitre 16 du traité de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« **CBJNQ** ») de 1975 et par sa loi spéciale du Québec de mise en œuvre, la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*¹.

La CBJNQ est un traité² et elle est protégée constitutionnellement par les articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³. Par conséquent, toute disposition législative incompatible avec le traité de la CBJNQ est inopérante⁴. De plus, la CBJNQ a été approuvée et mise en vigueur par une loi du Québec, la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*⁵. En cas de conflit ou d'incompatibilité, cette loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la CBJNQ⁶.

La Commission scolaire crie a la compétence exclusive sur l'éducation préscolaire, élémentaire, secondaire et des adultes dans les neuf communautés crie du vaste territoire traditionnel cri d'Eeyou Istchee, à la Baie James, dans le nord du Québec⁷. La Commission fonctionne donc dans un contexte constitutionnel, juridique, culturel et géographique unique, qui le distingue des commissions scolaires et des centres de services scolaires du reste du Québec.

¹ RLRQ, c. I-14 (« **Chapitre I-14** »).

² *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 SCC 17, [2010] 1 SCR 557.

³ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (Royaume-Uni).

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, article 52.

⁵ RLRQ, c. C-67.

⁶ *Ibid.*, article 6.

⁷ CBJNQ, par. 16.0.3, 16.0.6.



B. Régime spécial CSC pour la négociation des conditions de travail

Reflétant ce contexte unique, la CBJNQ et le chapitre I-14 ont établi un régime spécial pour la Commission scolaire crie concernant la négociation des conditions de travail de ses employés. L'alinéa 16.0.37 de la CBJNQ confère à la Commission le droit et l'obligation de négocier, en consultation avec le ministre de l'Éducation, les conditions de travail de ses employés, sauf pour des exceptions précises :

16.0.37 La Commission scolaire crie, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base qui sont négociés à l'échelle provinciale.

Le chapitre I-14 reproduit cette disposition dans des termes pratiquement identiques :

597. La commission scolaire, en consultation avec le ministre, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base qui sont négociés au niveau provincial.

Depuis sa création officielle en 1978, la Commission scolaire crie a mis en œuvre avec succès ce régime spécial pour négocier les conditions de travail de ses employés en consultation avec le ministre de l'Éducation.

Au cours des 40 dernières années, ce régime spécial de négociation de la CSC a été reconnu et mis en œuvre par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*⁸. L'article 35 établit deux comités patronaux de négociation pour la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik, prévoit la nomination de leurs membres et définit leurs fonctions en ce qui a trait à la négociation des clauses des conventions collectives négociées tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale ou régionale⁹.

Le chapitre R-8.2 définit également le mandat du Conseil du trésor en ce qui a trait aux clauses négociées à l'échelle nationale et à l'autorisation des mandats des comités patronaux dans les

⁸ RLRQ, c. R-8.2 (« **Chapitre R-8.2** »).

⁹ *Ibid.*, articles 35, 44-51, 57, 58.



matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, à l'exception de celles définies comme étant négociées à l'échelle locale ou régionale¹⁰.

C. Protocole CPNCSC

Le régime spécial CSC de négociation a été défini plus en détail par une entente, généralement appelée le « protocole CPNCSC », conclue entre la Commission scolaire crie, le ministre de l'Éducation et le Conseil du trésor¹¹. La version précédente du protocole de la CPNCSC a été signée en juin 2001. Elle définissait la composition du CPNCSC, ses modalités de fonctionnement, son processus décisionnel et ses responsabilités. Il prévoyait des mandats de négociation et la répartition des voix entre le ministre de l'Éducation et la Commission scolaire crie.

Conformément aux dispositions pertinentes de la CBJNQ et du chapitre I-14, l'annexe A du protocole CPNCSC 2001 accordait aux représentants du ministre une voix prépondérante en ce qui concerne le salaire de base, les avantages sociaux de base et la charge de travail de base. Elle accordait aux représentants du ministre et à ceux de la Commission une voix égale sur certaines questions. Enfin, elle accordait aux représentants de la Commission scolaire crie une voix prépondérante sur toutes les autres questions non attribuées autrement.

Le 30 novembre 2022, après plus d'un an de négociations intensives dans le cadre du règlement d'un litige concernant, entre autres, le mandat de la Commission de négocier les conditions de travail de ses employés en vertu de l'alinéa 16.0.37 CBJNQ, un protocole CPNCSC actualisé a été signé par les représentants de la Commission scolaire crie et du ministre de l'Éducation. Le protocole a également été signé par la présidente du Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation et la présidente de la Commission scolaire crie.

La structure de base et la répartition des voix définies dans le protocole CPNCSC 2022 ressemblent à celles du protocole 2001. Toutefois, le protocole 2022 définit plus en détail le besoin et le processus d'obtention de mandats de négociation du Conseil du trésor pour diverses conditions de travail. Il prévoit également la détermination par le Conseil du trésor, avec la participation de la Commission scolaire crie, pour chaque ronde de négociation d'un « cadre financier différencié » pour la négociation de certaines des conditions de travail de la Commission en tenant compte, notamment, de l'alinéa 16.0.37 CBJNQ.

¹⁰ *Ibid.* section 42.

¹¹ En vertu du paragraphe 16.0.37 de la CBJNQ, de l'article 597 du chapitre I-14 et des articles 35, 44 à 51 et 57 et 58 du chapitre R-8.2.



Bref, le protocole CPNCSC 2022 représente un équilibre délicat entre les droits et les obligations de la Commission scolaire crie, du ministre de l'Éducation et du Conseil du trésor en ce qui a trait à la négociation des conditions de travail de la Commission. Il est l'aboutissement de plusieurs mois de négociations ardues et il stipule expressément qu'il s'applique aux négociations en cours et futures des conventions collectives. La Commission scolaire crie considère que le protocole CPNCSC 2022 constitue un jalon important dans la consolidation de la collaboration de la Commission avec le ministre et le Conseil du trésor à cet égard.

D. Nouveau régime proposé par le projet de loi 100

Le projet de loi 100 propose une révision majeure du cadre législatif régissant la négociation de l'ensemble des conditions d'emploi dans les secteurs public et parapublic, définis pour inclure le secteur de l'éducation¹². Il abrogerait et remplacerait le chapitre R-8.2 qui régit cette matière depuis 40 ans.

Le projet de loi 100 ne vise pas à modifier l'alinéa 16.0.37 CBJNQ ou l'article 597 du chapitre I-14. Néanmoins, il s'appliquerait expressément à la Commission scolaire crie¹³. Il instituerait de nouveau le comité patronal de négociation établi pour la Commission scolaire crie en vertu du chapitre R-8.2 sous le titre de « comité patronal de négociation ».¹⁴

La principale préoccupation de la Commission scolaire crie concernant le projet de loi L00 est qu'il superposerait un nouveau régime centralisant des pouvoirs très étendus au Conseil du trésor en ce qui a trait à la négociation des conditions de travail dans les secteurs public et parapublic. Ces pouvoirs seraient si étendus qu'ils videraient de sa substance le régime spécial de négociation établi pour la Commission scolaire crie par l'alinéa 16.0.37 CBJNQ, l'article 597 du chapitre I-14 et le protocole CPNCSC 2022. Ce faisant, le projet de loi 100 nierait, en fait, le droit et la compétence de la Commission de négocier les conditions de travail de ses employés.

Pris dans son ensemble, le projet de loi 100 centraliserait, directement ou indirectement, au Conseil du trésor pratiquement tous les pouvoirs substantiels concernant la négociation des conditions de travail dans le secteur public. Par exemple, le projet de loi 100 confierait les pouvoirs suivants à la présidente du Conseil du trésor :

¹² Sections 3, 4.

¹³ Section 5.

¹⁴ Articles 20(2), 45(2), 47, 142.



1. de développer et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à établir les conditions de travail requérant une coordination nationale pour les secteurs public et parapublic, y compris le secteur de l'éducation et la Commission scolaire crie¹⁵;
2. de faire connaître à la Commission les éléments de la stratégie globale auxquels elle doit se conformer¹⁶;
3. notamment, d'intervenir dans l'établissement de toute condition de travail requérant une coordination nationale, y compris celle qui porte sur des matières que la présidente n'est pas habilitée à établir¹⁷;
4. de coordonner (vraisemblablement de prendre en charge) toute procédure concernant la loi ou les relations de travail chez un employeur lié par des conditions travail requérant une coordination nationale, y compris la Commission scolaire crie¹⁸;
5. de négocier pour le compte de l'employeur, les conditions de travail portant sur les salaires et les échelles salariales, les assurances collectives, les régimes de retraite et les droits parentaux¹⁹; ces éléments sont conformes à la pratique courante et ne sont pas contestés par la Commission scolaire crie ;
6. sur décision du gouvernement, de négocier, à la place d'un négociateur sectoriel, des conditions de travail autres que celles visées au point précédent (article 19)²⁰;
7. déterminer les conditions et modalités obligatoires afin d'assurer le respect du niveau des engagements financiers en vue de l'établissement des conditions de travail²¹.

Ces dispositions du projet de loi 100 confieraient au Conseil du trésor le pouvoir de dicter les éléments obligatoires des négociations, d'intervenir dans ces négociations et de négocier directement au nom de l'employeur essentiellement toutes les conditions de travail.

¹⁵ Articles 1 à 5, 8, 10.

¹⁶ Articles 8, 10.

¹⁷ Article 10.

¹⁸ Article 12.

¹⁹ Article 19.

²⁰ Article 21(2).

²¹ Article 25.



Ce faisant, ces dispositions violeraient la compétence de la Commission scolaire crie en vertu de l'alinéa 16.0.37 CBJNQ et de l'article 597 du chapitre I-14 pour négocier les conditions de travail de ses employés, sauf pour les exceptions précisées. Elles sont également incompatibles avec l'équilibre délicat des droits et obligations auquel sont parvenus la Commission scolaire crie, le ministre de l'Éducation et le Conseil du trésor dans le protocole CPNCSC 2022, qui doit continuer d'être en vigueur.

E. Composition du comité de négociation

Le projet de loi 100 prévoit que le comité patronal de négociation de la Commission scolaire crie est composé de personnes nommées par le ministre de l'Éducation et par la Commission, sans préciser le nombre de représentants de chaque partie²². Le protocole CPNCSC 2022, par contre, prévoit cinq représentants nommés par la Commission scolaire crie et quatre nommés par le ministre. Cette précision est utile et nécessaire.

F. Absence de consultation

Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi 100 aurait des effets directs et négatifs sur les droits conventionnels, constitutionnels et juridiques de la Commission scolaire crie et de la Nation crie. Il est difficile de comprendre pourquoi la Commission scolaire crie n'a pas été consultée lors de l'élaboration de ce projet de loi, d'autant plus qu'il aborde des questions qui ont récemment fait l'objet de discussions longues et intenses entre la Commission, le ministre de l'Éducation et le Conseil du trésor. Il y a lieu de rappeler ici l'obligation constitutionnelle de consulter les parties autochtones lorsque les gouvernements envisagent des actions susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les droits et les intérêts des autochtones²³. Concrètement, des consultations en amont pourraient permettre de résoudre d'éventuels problèmes, de favoriser la réconciliation et d'éviter des poursuites judiciaires éventuelles²⁴.

G. Publication des propositions de négociation

Le projet de loi 100 permettrait, dans le cadre des négociations, à une partie négociante de rendre publique une reproduction des propositions écrites qu'elle a transmises à l'autre partie concernée.

²² Article 47.

²³ Voir, par exemple, *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73.

²⁴ Voir, par exemple, *Procureur général du Québec c. Quebec English School Boards Association*, 500-09-030704-233, par. 239.



La Commission scolaire crie accueille favorablement cette proposition dans un souci de transparence et d'efficacité.

H. Conclusion

Le principe centralisateur du nouveau régime proposé par le projet de loi 100 pour la négociation des conditions de travail est si fondamentalement en contradiction avec le régime spécial de négociation établi pour la Commission scolaire crie par le traité de la CBJNQ et sa législation de mise en œuvre que les deux régimes ne peuvent, selon la Commission, être réconciliés.

La Commission scolaire crie recommande donc que le projet de loi 100 prévoie expressément

- (a) d'exclure la Commission scolaire crie de son application ;
- (b) de maintenir en vigueur le régime spécial de négociation actuel de la Commission scolaire crie en vertu de l'alinéa 16.0.37 CBJNQ, de l'article 597 du chapitre I-14, des dispositions pertinentes du chapitre R-8.2 et du protocole CPNCSC 2022.

* * * * *